

PRIMATURE

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N°20- 048 /ARMDS-CRD DU 01 SEP. 2020

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE BD-BTP-COMMERCE GÉNÉRAL CONTESTANT LES RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°2020/001F/MATP-DFM DU 18 MARS 2020 RELATIF À L'ACQUISITION DE TABLETTES ET ACCESSOIRES (SAC, CARTES SD, INCASSABLES), DE POWER BANK SOLAIRE, DE ROUTER WIFI AVEC CARTE SIM EN TROIS (03) LOTS POUR LE COMPTE DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE (INSTAT).

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 20 août 2020 de l'Entreprise BD-BTP-Commerce Général, reçue le sous le numéro 057 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu** les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt et le vendredi 28 août, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Alassane BA**, Président ;
- **Monsieur Alassane BA**, Administration;
- **Madame TOURE Aichata DIALLO**, Secteur Privé;
- **Madame COULIBALY Hawa SAMAKE**, Société civile, Rapporteur.

Assisté de **Messieurs Ibrahim Samba TOURE**, Chargé de Mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour l'Entreprise BD-BTP-Commerce Général** : Messieurs Abdou SECK, Directeur et Moustapha DAOU, Gérant ;
- **Pour la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population** : **Monsieur Abdoul Wahidou AG ASSOUMANE**, Chef de Division Approvisionnement et Marchés Publics à la DFM, **Monsieur Boureima KANTE**, Chef de Département Administration du Budget à l'INSTAT et **Madame BALLO Isabelle KEITA**, Chef de Section Marchés Publics à la DFM ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

La Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population a lancé l'Appel d'Offres ouvert national n°2020/001F/MATP-DFM du 18 mars 2020 relatif à l'acquisition de tablettes et accessoires (sac, cartes sd, incassables), de power bank solaire, de router wifi avec carte sim en trois (03) lots pour le compte de l'Institut National de la Statistique (INSTAT) ;

L'évaluation des offres a eu lieu en avril 2020 ;

Par lettre en date du 08 juillet 2020, reçue le 13 août 2020, l'autorité contractante a informé l'Entreprise BD-BTP-Commerce Général que son offre n'a pas été retenue pour les motifs suivants :

- deux personnes sur quatre ont fourni un CV et un diplôme, une personne a fourni le CV sans diplôme et une autre a fourni le diplôme mais sans le CV ;
- les normes wifi proposées (802.11b/g) ne correspondent pas à celles demandées dans le DAO (802.11b/g/n hotspot) ;

Le 17 août 2020, l'Entreprise BD-BTP-Commerce Général a exercé, auprès du Ministère de l'Economie et des Finances et non de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population, un recours gracieux pour contester les motifs de rejet de son offre ;

Le Ministère de l'Economie et des Finances, ayant constaté que le recours a été déposé à son niveau à tort, a informé par téléphone l'Entreprise BD-BTP-Commerce Général de cet état de fait ; mais malheureusement celle-ci n'a pas pris de dispositions pour faire parvenir son recours

à la destination appropriée (Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population) ;

La Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population, dans sa Lettre n°0347/MATP-DFM du 24 août 2020 transmettant ses éléments de réponses à l'ARMDS sur le recours en question, affirme qu' « aucun recours gracieux n'a été transmis à la Direction des Finances et du Matériel par l'Entreprise BD-BTP-Commerce Général » ;

Le prétendu recours n'a donc pas reçu de suite à la date du 20 août 2020 ;

C'est ainsi que le 20 août 2020, l'Entreprise BD-BTP-Commerce Général a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMDS d'un recours non juridictionnel pour contester les résultats de l'Appel d'Offres ouvert national n°2020/001F/MATP-DFM du 18 mars 2020 relatif à l'acquisition de tablettes et accessoires (sac, cartes sd, incassables), de power bank solaire, de router wifi avec carte sim en trois (03) lots pour le compte de l'Institut National de la Statistique (INSTAT).

RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que suivant les articles 120 et 121 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public, la saisine du Comité de Règlement des Différends est, sous peine d'irrecevabilité, soumise au respect de certaines conditionnalités dont l'exercice du recours gracieux préalable et obligatoire ;

Considérant qu'à la lumière de ces articles, l'exercice du recours gracieux est prescrit dans des délais précis répartis comme suit :

- le requérant dispose de cinq (05) jours ouvrables à compter de la décision faisant grief pour exercer un recours gracieux devant l'autorité contractante ;
- l'autorité contractante dispose, sous peine de rejet implicite, d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine pour répondre ;
- les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le CRD dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief ;
- le requérant peut également saisir le CRD dans les deux (2) jours ouvrables à compter de l'expiration du délai de trois (3) jours imparti à l'autorité contractante pour répondre ou pas ;

Considérant qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que le recours devant le Comité de Règlement des Différends est enfermé dans des délais dont l'inobservation est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête soit pour forclusion, soit pour prématurité, soit pour défaut d'exercice de recours gracieux ;

Considérant que pour le cas de figure, il ressort de l'examen des pièces du dossier que :

- les motifs de rejet de l'offre de l'Entreprise BD-BTP-Commerce Général lui ont été notifiés par lettre en date du 08 juillet 2020, reçue le 13 août 2020 ;
- l'Entreprise BD-BTP-Commerce Général, **comme l'atteste le cachet du courrier arrivé apposé à sa lettre de recours gracieux jointe à sa requête devant le CRD, a exercé son « recours gracieux » auprès du Ministère de l'Economie et des Finances qui n'était pas l'autorité contractante ;**

- la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population (autorité contractante) affirme, sans sa Lettre n°0347/MATP-DFM du 24 août 2020 transmettant ses éléments de réponses à l'ARMDS afférents au recours de l'Entreprise BD-BTP-Commerce-Général, qu'elle n'a été saisie du recours gracieux quelconque de la part de cette Entreprise ;
- le prétendu « recours gracieux » du 17 août 2020 n'a donc pas été exercé auprès de l'autorité compétente comme confirmé par la requérante lors de l'audition ;
- l'Entreprise BD-BTP-Commerce Général a saisi le Comité de Règlement des Différends le 20 août 2020, sans au préalable, s'assurer que son recours gracieux a été exercé en bonne et due forme ;

Considérant qu'aux termes des articles 120.4 et 120.5 du Code des marchés publics et des délégations de service public, le recours gracieux est effectué, **auprès de l'autorité contractante**, « *par une notification écrite indiquant les références de la procédure de passation du marché et exposant les motifs de sa réclamation adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, déposée contre récépissé ou adressé en utilisant des moyens électroniques (...)* »;

Considérant qu'à la lumière des pièces du dossier, il est à déduire que le « recours gracieux » de l'Entreprise BD-BTP-Commerce Général n'a pas satisfait les conditions exigées par les articles 120.4 et 120.5 ci-dessus cités pour défaut de destinataire approprié (Ministère de l'Economie et des Finances au lieu de Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population) ;

Considéré comme tel, l'Entreprise BD-BTP-Commerce Général ne saurait donc se prévaloir de sa propre turpitude surtout qu'en la matière, la preuve de l'exercice d'un recours gracieux en bonne et due forme lui incombe ;

Considérant par ailleurs même si le prétendu recours gracieux avait été exercé auprès de l'autorité contractante le 17 août 2020, avec la saisine du CRD le 20 août 2020, le recours non juridictionnel de l'Entreprise BD-BTP-Commerce Général demeure, en tout état de cause, irrecevable pour prématurité ; en effet, la saisine du CRD est intervenue avant l'expiration du délai de trois (3) jours légalement imparti à l'autorité contractante pour répondre ou pas puisqu'aux termes de l'article 2 du Code précité, dans la computation des délais, « *le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas* » ; de ce fait, la saisine du CRD devait intervenir le 21 août 2020 en ce sens que le jour de la date d'exercice de recours gracieux (17 août 2020) ne compte pas ;

Considérant en somme qu'il s'en suit du développement qui précède que le recours non juridictionnel de l'Entreprise BD-BTP Commerce Général devant le Comité de Règlement des Différends est frappé d'irrecevabilité pour défaut de recours gracieux en bonne et due forme ;

En raison des motifs qui précèdent, le Comité de Règlement des Différends a délibéré conformément à la réglementation sur les marchés publics de ce qui suit :

DECIDE :

1. **Déclare que le recours de l'Entreprise BD-BTP Commerce Général est irrecevable pour défaut de recours gracieux ;**
2. **Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché en cours ;**

3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise BD-BTP-Commerce Général, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le 01 SEP. 2020

Le Président,



Docteur Alassane BA
Chevalier de l'Ordre National